

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
Un Peuple – Un But – Une Foi

N° \_\_\_\_\_ MEF/DGF/SP

**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**DAKAR, le**

*Direction Générale des Finances*

**Analyse : arrêté modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 0004670/MEF/DGF/DB du 10 juillet 2003, relatives au paiement des indemnités mensuelles forfaitaires de vacation allouées par le décret n° 93-818 du 12 juillet 1993 aux fonctionnaires et agents de l'Etat retenus pour la préparation des lois de finances.**

**Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances**

- VU la Constitution,
- VU la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2008 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2007-29 du 10 décembre 2007 notamment en son article 14 ;
- VU la loi n° 2010-16 du 15 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011;
- VU le décret n°93-818 du 12 juillet 1993 allouant une indemnité de vacation aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat chargés de la préparation des lois de finances ;
- VU le décret 2003-101 du 19 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 2009-85 du 30 janvier 2009 relatif à la préparation du budget de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-451 du 30 Avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU le décret n°2011-17 du 6 janvier 2011 modifiant le décret n°2010-1356 du 6 octobre 2010 portant réaménagement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement
- VU l'arrêté n° 4670/MEF/DGF/sp du 10 juillet 2003 modifiant les dispositions des articles premier et 2<sup>ème</sup> de l'arrêté n° 3709/MEF/DGF/ du 9 mai 2001 relatif aux indemnités allouées aux agents retenus par la préparation des lois de finances ;

Sur le rapport du Directeur Général des Finances.

**ARRETE**

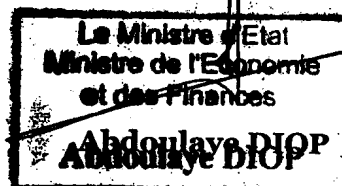
**Article premier :** les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 004670/MEF/DGF/DB du 10 juillet 2003, relatives au paiement des indemnités mensuelles forfaitaires de vacation allouées par le décret n° 93-818 du 12 juillet 1993 sont modifiées comme suit :  
Les montants des indemnités de vacation allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui participent à la préparation des lois de finances sont fixés comme suit :

- Quatre cent mille (400 000) francs pour le Directeur Général des Finances ;
- Trois cent vingt cinq mille (325.000) francs pour le coordonnateur de la Direction Générale des Finances ;
- Trois cent mille (300 000) francs pour :
  - Le Directeur du Budget ;
  - Le Directeur de la Coopération économique et financière ;
  - le Directeur de la Dette et de l'Investissement ;
  - le Contrôleur des Opérations financières ;
- Deux cent cinquante mille (250 000) francs pour :
  - Le Directeur du Contrôle interne de la Direction Générale des Finances,
  - Le Directeur de la Prévision et des Etudes économiques ;
  - Le Directeur de la Solde, des Pensions et Rentes viagères ;
- Deux cent vingt mille (220 000) francs pour :
  - Les conseillers techniques du Directeur Général des Finances,
  - Les Chefs de division de la Direction du Budget et de la Direction de la Coopération économique et financière,
  - Le Coordonnateur technique du SIGFIP ;
  - Les Contrôleurs régionaux des Finances.
- Cent quatre vingt dix mille (190 000) francs pour :
  - les sectoriels de la hiérarchie A,
  - les ingénieurs informaticiens,
 de la Direction Générale des Finances, de la Direction du Budget, de la Direction de la Coopération économique et financière et du SIGFIP ;
- Cent soixante mille (160 000) francs pour :
  - Les sectoriels de la hiérarchie B de la Direction Générale des Finances, de la Direction du Budget, de la Direction de la Coopération économique et financière,
  - Les analystes programmeurs de la Direction Générale des Finances, de la Direction du Budget, de la Direction de la Coopération économique et financière,
  - Le Chef du Parc des Duplicopieurs ;
- Cent trente cinq mille (135 000) francs pour
  - Les correspondants budgétaires,
  - Les autres agents des hiérarchies A et B, de la Direction Générale des Finances, de la Direction du Budget et de la Direction de la Coopération économique et financière.
- Cent quinze mille (115000) francs pour :
  - Les membres des sous commissions des campagnes des budgets économiques ;
  - Les secrétaires particuliers des Directeurs visés aux trois premiers tirets du présent article,
  - Les autres agents des hiérarchies A et B placés sous l'autorité des Directeurs visés au troisième (3<sup>e</sup>) tiret ci-dessus ;

- Cent cinq mille (105 000) francs pour :
  - Les secrétaires non visés aux tirets ci-dessus,
  - Les chauffeurs particuliers des Directeurs visés aux trois premiers tirets ci-dessus ;
  - les autres agents de la Direction Générale des Finances, de la Direction du Budget et de la Direction de la Coopération économique et financière non visés aux tirets ci-dessus, et bénéficiaires, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'instar des deux catégories d'agents ci-dessus indiqués dans ce présent turet, d'une indemnité de vacation d'un montant mensuel de 90.000 francs ;
  
- Quatre vingt quinze mille (95.000) francs pour :
  - les chauffeurs non visés aux tirets précédents ;
  - les autres agents non visés aux tirets précédents, et bénéficiaires, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'instar de la catégorie d'agents visée ci-dessus, dans le présent turet, d'une indemnité de vacation d'un montant mensuel de 75.000 francs.
  
- Quatre vingt mille (80.000) francs pour tous les autres agents, non visés aux tirets qui précèdent et bénéficiaires, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'une indemnité de vacation d'un montant mensuel de 60.000 francs.

**Article 2** : le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Economie et  
des Finances**



**Ampliations :**

- 10 PR/SG
- 11 PM
- 12 MEF
- 13 MEF/MDB
- 14 MEF/DGF
- 15 MEF/DGCPT
- 16 MEF/DCEF
- 17 MEF/IF
- 18 ARCHIVES